



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Financement

Question écrite n° 29558

### Texte de la question

Les régions créent des lycées professionnels et technologiques que l'Etat pourvoit d'enseignants dans la limite des emplois créés par la loi de finances. Pour l'enseignement technique privé, non seulement son choix d'affectation de postes nouveaux n'est pas respecté, alors qu'il est compatible avec le schéma régional, mais encore on refuse d'appliquer la jurisprudence qui autorise un lycée professionnel à ouvrir des sections de lycée technique avec mise sous contrat immédiate. M Pierre Micaux demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est possible aux lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association d'utiliser les équivalents - emplois nouveaux créés par la loi de finances, en comptabilité avec le schéma régional des formations et, pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement (non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants).

### Texte de la réponse

Reponse. - Les moyens nouveaux ouverts chaque année dans la loi de finances en faveur des établissements privés permettent la mise sous contrat de nouvelles classes, conformément aux dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984). S'agissant des établissements privés d'enseignement technique du second degré, la mise sous contrat d'association de nouvelles classes doit répondre à l'ensemble des conditions légales requises, à la fois quantitatives et qualitatives. La classe faisant l'objet de la demande de contrat doit notamment répondre à un besoin scolaire dont la reconnaissance dépend essentiellement du choix des familles, guidé par le caractère propre de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. La formation prévue doit également être compatible avec les besoins de formation recensés par les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures, en application de l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il résulte de ces dispositions que, compte tenu de l'ensemble des besoins en formation à satisfaire, le développement du secteur public ne peut pas être sans conséquences sur celui du secteur privé sous contrat et réciproquement, un équilibre entre les deux secteurs devant être recherché, dans le respect du choix de toutes les familles. Il appartient au recteur d'académie, en concertation étroite avec les représentants des établissements privés, de répartir les moyens nouveaux en tenant compte de l'ensemble de ces critères.

### Données clés

**Auteur :** [M. Micaux Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29558

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juin 1990, page 2599